# https://www.cellettes41.fr/documents\_administratifs/41613 Collectivité : Cellettes

# **COMMUNE DE CELLETTES -CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025** PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE (sous 8 jours)

L'an deux mille vingt-cinq, le onze Septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 05 Septembre 2025

PRÉSENTS: MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Dominique BOURGET, Michèle PERROTTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Emilie LAURIER, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS: Messieurs Patrick GERMAIN, Grégory JOUZEAU, Victor KHAMCHANH, Mesdames Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Messieurs Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND

ABSENT NON EXCUSÉ: M. Hervé DARGAISSE

Procurations de : M. Patrick GERMAIN à Mme Françoise LE LAY

M. Grégory JOUZEAU à Mme Annick BARRÉ

M. Victor KHAMCHANH à Mme Blandine CASSAGNE Mme Isabelle MASTON à M. Franck JOUANNEAU Mme Laurence PÉRAL à M. Dominique BOURGET

M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

#### I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire propose comme secrétaire de séance : Mme Laëtitia GODET.

Adoption à l'unanimité

# II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

# III/ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l'unanimité.

# IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 10 Juillet 2025 Adoption à l'unanimité.

# V/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 12/09/2025, transmises à la Préfecture le 12/9/2025 et reçues à la préfecture le 12/09/2025



# https://www.cellettes41.fr/documents\_administratifs/41613

# ■ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION **CONSENTIE**

Délibération N°2025/58

#### Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2023/53 du Conseil municipal en date du sept septembre 2023,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2025/33 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant : DIA 41031 25 00022 - Parcelle AD N°208 - propriété bâtie - date renonciation 31/07/2025

Décision 2025/34 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant : DIA 41031 25 00023: SCI C&L - Parcelle AM N°957 - propriété non bâtie - date renonciation 31/07/2025

Décision 2025/36 : de conclure un contrat de service pour l'entretien des locaux de la mairie avec la société ATMOS pour un montant prévisionnel de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC

Décision 2025/37 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour la cession de parts sociales:

DIA 41031 25 00024 - date renonciation 04/09/2025

Décision 2025/38 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant : DIA 41031 25 00026 - Parcelles AP N°596-599 - propriété bâtie - date renonciation 04/09/2025

Décision 2025/39 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant : DIA 41031 25 00025 - Parcelle AL N°296 - propriété bâtie - date renonciation 04/09/2025

Décision 2025/40: De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 242.52 € et de constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 535.62 €

# ■ DECISION MODIFICATIVE N°1 2025 - BUDGET DE LA COMMUNE DE CELLETTES -**EXERCICE 2025**

Délibération N°2025/59

# Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 du BUDGET DE LA COMMUNE DE CELLETTES, comme suit :

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à inscrire les virements de crédits suivants sur l'exercice 2025 sur le budget de la commune :

#### Section d'Investissement :

Dépenses

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires	
2031 – OP 04127	Frais d'étude	+ 14 680.00 €	
2031 – OP 20142	Frais d'étude	+ 41 000.00 €	
2111 – OP 04127	Terrains nus	+ 2 500.00 €	
21838 – OP 95087	Autres matériels informatiques	+ 2 593.97 €	
	+ 60 773.97 €		
2111 – OP 95077	Terrains nus	- 7 500.00 €	
2324	Subventions d'équipement versées	- 6 604.00 €	
21318	Autres bâtiments publics	- 15 000.00 €	
2158 – OP 95087	Autres installations matériels et outillage	- 10 000.00€	
21328	Autres bâtiments privés	- 19 076.00 €	
21838 – OP 95084	Autres matériels informatiques	- 2 593.97 €	
	- 60 773.97 €		

#### Section d'Investissement :

Recettes

Articles	orticles Désignations	
1021	Dotations	- 688 860.54 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	+ 688 860.54 €

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de décision modificative n°1 2025,

## Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

#### Section d'Investissement :

Dépenses

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires	
2031 – OP 04127	Frais d'étude	+ 14 680.00 €	
2031 – OP 20142	Frais d'étude	+ 41 000.00 €	
2111 – OP 04127	Terrains nus	+ 2 500.00 €	



21838 – OP 95087	Autres matériels informatiques	+ 2 593.97 €	
TOTAL		+ 60 773.97 €	
2111 – OP 95077	Terrains nus	- 7 500.00 €	
2324	Subventions d'équipement versées	- 6 604.00 €	
21318	Autres bâtiments publics	- 15 000.00 €	
2158 – OP 95087	Autres installations matériels et outillage	- 10 000.00 €	
21328	Autres bâtiments privés	- 19 076.00 €	
21838 – OP 95084	Autres matériels informatiques	- 2 593.97 €	
TOTAL		- 60 773.97 €	

#### Section d'Investissement :

Recettes

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires	
1021	Dotations	- 688 860.54 €	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	+ 688 860.54 €	

VOTE:

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 15 Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22 Contre: 0 Abstentions: 0

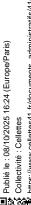
■ FINANCES – AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) POUR TRAVAUX - PROGRAMME : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ÉQUIPEMENTS DE LA GIRAUDIÈRE - Modification AP/CP n°2

Délibération N°2025/60

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ - Adjointe en charge de la voirie et des bâtiments

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/73 du 5 septembre 2024 approuvant la création de l'autorisation de programme n°2 et la délibération 2025/21 du 13 mars 2025 approuvant la modification de l'autorisation de programme n°2,

Considérant que suite à l'appel d'offre et à la nécessité de recourir à des études complémentaires obligatoires, il y a lieu de modifier le montant de l'autorisation de programme n°2 et la répartition des crédits de paiement correspondants pour la période 2024-2027 comme suit :



LIBELLÉ OPERATION	TOTAL AP n° 2 TTC	CP 2024 TTC	CP 2025 TTC	CP 2026 TTC	CP 2027 TTC
<u>Opération 142 :</u> Pôle de Santé Frais d'études :	174 500.00 €	35 000.00 €	99 785.00 €	31 215.00 €	8 500.00 €
Montant de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement	174 500.00 €	35 000.00 €	99 785.00 €	31 215.00 €	8 500.00 €

## **Proposition:**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la modification du montant de l'Autorisation de Programme n°2.
- APPROUVER la modification de la répartition par exercice des Crédits de Paiements (CP) tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la modification de l'AP n°2, pour un montant de 174 500.00 € et la répartition des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024-2027
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.
- ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 11 RUE DE LA ROZELLE 41120 CELLETTES AUPRÈS DE LA SCI 29 RUE DU MAIL - AUTORISATION DE SIGNATURE Délibération N°2025/61

Rapporteur: Monsieur le Maire

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI;

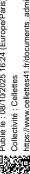
VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

CONSIDERANT l'accord écrit de la SCI 29 rue du Mail, en date du 21 août 2025, relatif à la cession de l'immeuble situé 11 rue de la Rozelle à Cellettes ;

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.



Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Cet immeuble a pour vocation d'accueillir, de façon temporaire, des professionnels de santé, en attente de la construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

Par la suite, il permettra d'héberger des Docteurs Juniors ou Stagiaires, et des familles dans le cadre « d'Hébergement de Secours ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, l'unanimité, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour l'achat de l'immeuble situé 11 rue de la Rozelle à Cellettes par la Commune de Cellettes auprès de la SCI 29 RUE DU MAIL pour un montant de 160 000.00 €uros :
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'acquisition, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'office notarial SCP LESCURE-MOSSERON et LACOUR dont le bureau permanent se situe à Cellettes - 41120 - 6 bis, rue de la Forêt;
- DIT que les frais de notaire afférents à cette transaction seront supportés par la Commune de Cellettes, ainsi que les frais de bornage si besoin.

# ■ AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Délibération N°2025/62

# Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire (12 maximum sur une période de 18 mois consécutifs) et saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs) dans les services suivants :

- Service Enfance
- Service Technique
- Service Administratif.

Pour les services Enfance et Technique, les agents assureront des fonctions d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Pour le service Administratif, les agents assureront des fonctions d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Leur traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

#### VOTE:

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 15 Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour: 22 Contre: 0 Abstentions: 0

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL

Délibération N°2025/63

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ – Adjointe en charge du personnel

Monsieur le Maire rappelle l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune, le 4 juillet 2025, les résultats de la consultation organisée, par ses services courant du premier semestre 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### Décide:

Article 1 : D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher pour les années 2026-2029 aux conditions suivantes

- Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES
- Courtier gestionnaire: RELYENS SPS
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de
- Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion de Loir-et-Cher
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois
- Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites
  - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : taux 6.19 %, avec une franchise de 15 jours, par arrêt, en maladie ordinaire.



Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et Agents Non-Titulaires de droit public : tous les risques : taux 1,50 %, avec une franchise de 15 jours, par arrêt, en maladie ordinaire

#### Assiette de cotisation :

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais et les charges patronales.
- Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et Agents Non-Titulaires de droit public: le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais et les charges patronales

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le taux appliqué à la masse salariale s'élève à 0.34% pour les agents CNRACL et de 0.06% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou un Adjoint habilité, à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

#### ■ LE PERSONNEL - TÉLÉTRAVAIL - MODALITÉS DE MISE EN PLACE Délibération N°2025/64

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 à L.112-4 relatifs au télétravail :

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale:

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025 sur le projet de mise en place du télétravail ;

Considérant la volonté de la collectivité de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, tout en assurant la continuité et la qualité du service public ;

Considérant que le télétravail constitue un outil de modernisation de l'organisation du travail, encadré et adapté à certaines missions identifiées ;

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine ou par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.



La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- > Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- > Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exercant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-

Il n'y a pas de forfait télétravail du fait que le matériel soit intégralement fourni.

# ARTICLE 1 : ACTIVITÉS ELIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

- 1. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :
  - Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public :
  - > Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
  - > Exemple : accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail :
  - > Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

# ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

# <u> ARTICLE 3 : RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES</u> D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.



Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

# ARTICLE 4 : RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint durant les plages horaires du télétravail - sur son téléphone portable.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

# https://www.cellettes41.fr/documents\_administratifs/41613 Collectivité : Cellettes

# ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres de la fonction spécialisée peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques v afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la fonction spécialisée doivent donner lieu à un rapport présenté en instance.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent pourra remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

# ARTICLE 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES A SUIVRE PAR LES AGENTS EN TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail est organisé selon deux modalités :

- → Pour les agents à TEMPS COMPLET :
  - > FIXE: 1 jour / par semaine -

- > FLOTTANT : 1 jour / par mois à utiliser de manière flexible.
- → Pour les agents à TEMPS PARTIEL OU INCOMPLET :

L'attribution de ces jours (fixe et flottant) sera calculée au prorata du temps travaillé.

# ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

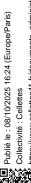
#### 7.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants:

- Ordinateur portable ;
- > Accès à la messagerie professionnelle ;
- > Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- > Accès aux partages des documents de la collectivité ;
- > Une prise HDMI sur demande : équipements indiqués dans le formulaire de saisine du CST du 19 juin

La collectivité fournit, configure la machine et installe les logiciels sur cette dernière et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.



Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. Après chaque période de télétravail, le télétravailleur rapporte son matériel à la mairie afin qu'il

puisse être utilisé par un autre agent, qui partira, à son tour, en télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il n'est pas autorisé à utiliser son équipement personnel.

#### 7.2 « Forfait télétravail »

Il est précisé qu'aucune indemnisation au titre du télétravail n'est prévue, dans la mesure où l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice des missions à distance est mis à disposition par la collectivité (ordinateur portable, accès aux logiciels métiers, messagerie, etc.).

# ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation interne permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

# ARTICLE 10 : MODALITÉS ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS **EN TÉLÉTRAVAIL**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée, ainsi que le jour souhaité de la semaine. AU PREALABLE, la collectivité définira les jours « télétravaillés » avec une concertation au sein du

service, et le lieu d'exercice des fonctions.

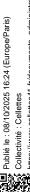
Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire, en lien avec le/la DGS, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.



https://www.cellettes41.fr/documents\_administratifs/41613

Lors de la notification de l'autorisation – par arrêté individuel, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité. Il sera joint, à l'arrêté individuel d'autorisation : une copie de la délibération autorisant le télétravail, ainsi qu'une copie de l'emploi du temps de l'agent concerné.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- > Atteste de manière déclarative dans sa lettre de demande qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- > Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

#### A la suite de cet exposé, le Conseil Municipal, :

- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte v afférent :
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 01 novembre 2025.

#### VOTE:

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 15 Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22 Contre: 0 Abstentions: 00

# CONVENTION AVEC LA SOCIETE LODG'ING — MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU **CAMPING ET AU TERRAIN DE FOOT**

Délibération N°2025/65

#### Rapporteur : M. le Maire

Vu la demande de la société LODG'ING sollicitant l'occupation - pour hivernage - de son matériel, en dehors de la saison touristique.

Il est rappelé que la commune de CELLETTES a signé un bail d'occupation de ces locaux, à ladite société, les deux dernières saisons touristiques afin d'y louer des lodges.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de mettre à disposition de ladite société les locaux suivants : accueil et logement du camping ainsi que les anciens vestiaires du foot, afin d'y stocker leur matériel (dont la liste est jointe à la convention) - hors saison.

Il est indiqué que la période de stockage serait la suivante : du jeudi 04 septembre 2025 au lundi 15 juin 2026.



nttps://www.cellettes41.fr/documents\_administratifs/41613

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi avec ladite société pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal, l'unanimité:

• Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur la période concernée.

# DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL 09 OCTOBRE 2025 à 20 H 00

La séance est levée à 21h00

Le Maire

Affiché le 17 septembre 2025

